

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CD15

présenté par

M. Boudié, Mme Bourguignon, Mme Gourjade, M. Pellois, M. Savary, M. Potier, M. Mesquida, M. Bleunven, M. Ferrand, M. Premat, M. Castaner, Mme Lignières-Cassou, M. Lesage, M. Dupré, M. Aylagas, Mme Beaubatie, M. Gagnaire, M. Marsac, Mme Lacuey, M. Burrioni, M. Bricout, Mme Chabanne, Mme Françoise Dumas, M. Kemel, M. Sauvan et M. Cresta

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Le 1° *bis* du III de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du *a*, les mots : « de la redevance » sont remplacés par les mots : « des redevances d'eau potable et » ;

2° Au *b*, les mots : « de la redevance » sont remplacés par les mots : « des redevances d'eau potable et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les communautés de communes peuvent, en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, exercer la compétence eau et assainissement.

Cependant, et à la différence des communautés d'agglomération, cette nouvelle compétence ne s'est pas traduite par la reconnaissance d'une plus grande intégration fiscale, puisque les redevances d'eau potable et d'assainissement ne sont pas prises en compte dans les ressources retenues pour la détermination du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Le présent amendement se propose donc de corriger cette situation en incluant dans le calcul du CIF les redevances d'eau potable et d'assainissement, permettant par la même d'inciter les communautés de communes à s'engager dans une telle démarche.